

2F PAYSAGES ENTRETIEN
Société à responsabilité limitée
au capital de 500 euros
Siège social : 18 La Chantelouas
22490 PLESLIN-TRIGAVOU

920 875 333 RCS SAINT-MALO

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt septembre,
A quatorze heures trente,

Les associés de la Société 2F PAYSAGES ENTRETIEN, société à responsabilité limitée au capital de 500 euros, divisé en 100 parts de 5 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Fabrice FERRON, titulaire de 50 parts,
- Monsieur Fealan LE LUHERNE, titulaire de 50 parts,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Fabrice FERRON, cogérant associé.

Set également présent Monsieur Jonathan MARTIN.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Augmentation du capital social d'une somme de deux cent cinquante (250) euros par l'émission de 50 parts sociales nouvelles de 5 euros chacune, à libérer en espèces,
- Agrément d'un tiers souscripteur en qualité de nouvel associé,
- Nomination d'un cogérant
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

FLL FF SM

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.
Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.
Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de deux cent cinquante (250) euros, pour le porter de 500 euros à 750 euros par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation est réalisée au moyen de la création au pair de 50 parts nouvelles de 5 euros chacune.

Les parts nouvelles seront intégralement libérées à la souscription.

Les parts souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale constate que les 50 parts nouvelles de 5 euros chacune ont été souscrites en totalité par Monsieur Jonathan MARTIN.

L'Assemblée Générale constate que les 50 parts nouvelles ont été libérées en totalité de leur montant nominal par Monsieur Jonathan MARTIN au moyen d'un versement en espèces de 250 euros.

L'Assemblée Générale constate en outre :

- que la somme de 250 euros, correspondant au montant des souscriptions en numéraire a été déposée à la banque du CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE agence de DINAN à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque ;
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide d'agréer Monsieur Jonathan MARTIN, demeurant 31 Le Champ du Chemin 22100 BRUSVILY, en qualité de nouvel associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FLU FF
5/10/1

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, décide de nommer Monsieur Jonathan MARTIN, demeurant 31 Le Champ du Chemin 22100 BRUSVILY, en qualité de cogérant à compter de ce jour et pour une durée illimitée.

Les cogérants exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6, 7 et 8, des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 septembre 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent cinquante euros par apport en numéraire."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à sept cent cinquante euros (750 euros), divisé en 150 parts sociales de 5 euros chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus."

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

" Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Faëlan LE LUHERNE, à concurrence de CINQUANTE parts sociales, Numérotée de 1 à 50 en rémunération de son apport, ci	50 parts
- Monsieur Fabrice FERRON, à concurrence de CINQUANTE parts sociales, Numérotée de 51 à 100 en rémunération de son apport, ci	50 parts
- Monsieur Jonathan MARTIN, à concurrence de CINQUANTE parts sociales, Numérotée de 101 à 150 en rémunération de son apport, ci	50 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	150 parts"

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 14 - GERANCE

Le paragraphe 2 est supprimé

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FLC FF SM

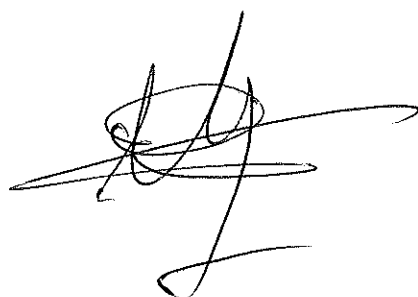
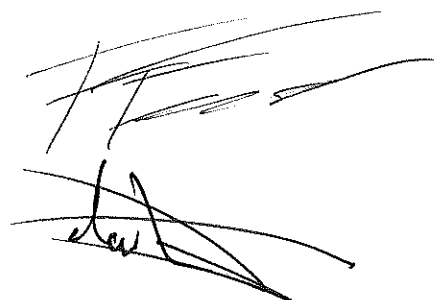
CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et les associés.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.A handwritten signature in black ink, featuring a series of horizontal strokes at the top and a more complex, angular structure below.